

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

5ème Chambre - Section B

ARRET DU 28 JUIN 2007

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/10334**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Mars 2005 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n 2003/62663

APPELANTE

S.A.R.L. DELSYS prise en la personne de ses représentants légaux

28 avenue du Maréchal Foch

92260 FONTENAY AUX ROSES

représentée par la SCP RIBAUT, avoué à la Cour

assistée de Me Laurent CARETTO, avocat au barreau de PARIS, toque : D 413

INTIMEE

S.A.R.L. PARIS-GENEVE prise en la personne de ses représentants légaux

68 boulevard Pereire

75017 PARIS

représentée par la SCP GERIGNY-FRENEAUX, avoués à la Cour

assistée de Me Stéphane BEGIN, avocat au barreau de PARIS, toque : LOI95, plaidant
pour la SELARL Stéphane BEGIN

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Mai 2007, en audience publique, après qu'il en a été
fait rapport conformément aux dispositions de l'article 785 du nouveau Code de procédure
civile devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Monsieur Christian REMENIERAS, Conseiller

Madame Catherine LE BAIL, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. Loïc GASTON

ARRET:

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
nouveau Code de procédure *civile*.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président, et par M. Loïc GASTON,
greffier auquel le magistrat signataire a remis la minute

LA COUR,

VU l'appel relevé par la S.ARL DELSYS du jugement du tribunal de commerce de Paris (16^{ème} chambre, n° de RG : 2003062663), prononcé le 7 mars 2005;

VU les dernières conclusions de l'appelante (5 septembre 2005) ;

VU les dernières conclusions (9 janvier 2006) de la S.ARL PARIS-GENÈVE, **intimée** ;

* *

SUR QUOI,

Considérant que, en 2000, PARIS-GENÈVE a commandé à DELSYS un ensemble de prestations relatives à la création et à l'hébergement d'un site internet ; que, l'acompte prévu au contrat ayant été versé, DELSYS a émis, le 3 avril 2001, une facture pour le solde, soit 5.086,92 €TTC, dont elle n'a pas été réglée malgré mise en demeure ; qu'elle a assigné PARIS- GENÈVE en paiement de cette somme ; que le tribunal, par le jugement dont appel, l'a déboutée de toutes ses demandes, a prononcé la résolution du contrat à ses torts exclusifs, l'a condamnée à rembourser l'acompte versé, outre une indemnité de procédure, et a débouté les parties de leurs autres demandes ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le site a été mis en service, au moins partiellement, en avril 2001 ; que, à réception de la facture, et alors qu'il est exclu que PARIS-GENÈVE, en commerçante avisée, ait oublié de s'assurer que la prestation commandée et facturée avait bien été réalisée conformément à la commande, a écrit à DELSYS le 15 juin 2001, soit un mois et demi plus tard : « *Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme l'impossibilité de vous régler la présente facture car étant actuellement en difficulté de trésorerie. J'espère pouvoir honorer ma dette le plus rapidement possible* » ;

Que, après un nouveau rappel, PARIS-GENÈVE a envoyé à DELSYS le 26 juin 2001 un courrier électronique ainsi rédigé : « *Je vous confirme ma volonté de vous régler dans les plus brefs délais la facture du 03.04.2001 d'un montant de 33.367,99 Frs TTC. Comme nous l'avons évoqué je suis actuellement à la recherche d'investisseurs pour nous permettre défaire aboutir notre projet* » ;

Considérant que ce n'est qu'un an plus tard, répondant le 5 juin 2002 par son avocat à une première mise en demeure du 16 mai 2002, que PARIS-GENÈVE, renonçant à invoquer l'excuse de difficultés passagères de trésorerie apparemment surmontées, a affirmé, pour justifier son refus de payer la facture litigieuse : « *Or il s'avère que vous avez failli à vos obligations en ne réalisant pas le site* » ;

Considérant que cette affirmation, tardive en ce qu'elle n'a été formulée que quatorze mois après la mise en service du site, et dépourvue de toute précision en ce qu'elle ne fait état d'aucun grief identifiable, n'est pas de nature à accréditer les doléances de PARIS-GENÈVE telles que formulées dans le cadre de la procédure, que les pièces versées au débat permettent en toute hypothèse de réfuter ;

Considérant en effet, en premier lieu, que la proposition commerciale de DELSYS précisait, (p. 14, § VIII) « *Tous les documents textes seront à fournir sous format traitement de texte en français, en anglais. La liste de tous les mots clés (en français, en anglais) qui caractérisent votre site, en vue du référencement, à fournir sous format traitement de texte. La traduction de toutes les barres de navigation.* » ; que PARIS-GENÈVE a annoncé elle-même dans un courrier électronique du 14 juin 2001 que l'envoi des traductions seraient retardé ;

Considérant, enfin, que DELSYS verse au débat des pièces attestant qu'une version du site en langue anglaise a été mise en ligne et que des clients ont manifesté leur intérêt par des messages rédigés dans cette langue émis depuis la Grande Bretagne ; que PARIS-GENÈVE s'abstient de toute discussion au sujet de la force probante de ces pièces et de la pertinence des arguments que DELSYS en tire pour soutenir qu'elle n'a pas manqué à ses engagements à ce titre ;

Considérant, par ailleurs, que la proposition commerciale précisait encore (p. 13, in fine) : « *Le paiement sécurisé ne pourra se faire que si vous avez un contrat de VAD (vente à distance), pour cela il suffit d'aller voir sa banque et de leur demander ce type de contrat* » ;

Considérant que PARIS-GENÈVE, qui ne prétend pas avoir accompli cette simple démarche, préalable nécessaire à la réalisation du service en cause, n'est pas fondée à tenter de tourner sa propre incurie en manquement de DELSYS à ses obligations contractuelles ; que la non réalisation du service du paiement sécurisé ne résulte que de sa seule négligence ;

Considérant, s'agissant de l'hébergement, que DELSYS ne conteste pas qu'elle s'était engagée à héberger le site de PARIS-GENÈVE pendant un an ;

Considérant qu'elle a néanmoins annoncé à PARIS-GENÈVE, par lettre du 5 juillet 2001, qu'elle arrêterait l'hébergement des sites internet de manière définitive le 31 juillet 2001 et qu'elle avait choisi un partenaire afin d'assurer la continuité du service dans les mêmes conditions pour le reste de l'année en cours ;

Considérant, toutefois, une augmentation de prix étant prévue à partir du 1^{er} janvier 2002, que les nouvelles conditions proposées induisaient, par rapport aux conditions initiales du contrat, un surcoût, pour les mois de janvier à mars 2002, que DELSYS estime, sans être démentie, à environ 91 €;

Considérant que PARIS-GENÈVE n'a ni accepté, ni refusé, ni discuté cette proposition ; que, devant le silence de sa cliente, DELSYS indique qu'elle a modifié l'adresse du site, de "artdco.com" en celle de "Delsys.fr/artdco" ; que le site n'en demeurerait pas moins accessible en permanence au moyen de tout moteur de recherche ; que ce dernier point est attesté par les reproductions d'écran versées au débat ;

Considérant que DELSYS ne conteste pas que, en mai 2001, PARIS-GENÈVE lui a dénoncé certaines imperfections du site ; qu'elle explique cependant qu'il ne s'agissait que de très légères erreurs, courantes lors de la mise en place d'un site, et qui ont d'ailleurs été aussitôt réparées, ce qui est au demeurant vérifié par les deux courriers successifs de PARIS-GENÈVE précédemment rappelés, des 15 et 26 juin 2001, portant engagement de payer la facture sans aucune réserve sur la qualité de la prestation livrée ;

Considérant, en dernier lieu, que les reproductions d'écran versées au débat établissent que les griefs formulés par PARIS-GENÈVE quant à de prétendus défauts de récupération des adresses des clients ne sont pas fondés ;

Considérant qu' il apparaît, en définitive, que la résistance opposée par PARIS-GENÈVE à la prétention de DELSYS, loin d'apparaître justifiée par les prétendues défaillances de celle-ci dans l'exécution de la prestation facturée, se révèle au contraire purement dilatoire ; que le jugement entrepris doit être infirmé ; que la demande en paiement de sa facture présentée par DELSYS sera accueillie et que PARIS-GENÈVE sera déboutée de toutes les siennes ;

Considérant que DELSYS ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait subi du fait de la résistance injustifiée de PARIS-GENÈVE un préjudice distinct de celui causé par le retard apporté au recouvrement de sa créance, lequel sera réparé par les intérêts au taux légal comptés depuis la mise en demeure du 2 juillet 2002 ; que sa demande de dommages-intérêts à ce titre sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

INFIRME le jugement entrepris,

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE la S.A.R.L PARIS-GENÈVE à payer à la S.A.R.L DELSYS 5.086,92 € plus les intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2002, date de la mise en demeure ;

DÉBOUTE la S.A.R.L DELSYS de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive,

DÉBOUTE la S.A.R.L PARIS-GENÈVE de toutes ses demandes,

CONDAMNE la S.A.R.L PARIS-GENÈVE aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile et à payer à la S.A.R.L DELSYS 2.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

LE



GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,